|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)** |
| **BASE DE DEFENSE DE TOULON - FOURNITURE DE MATERIELS DE CLIMATISATION, DE FROID INDUSTRIEL ET ACCESSOIRES DE CLIMATISATION, DE FROID INDUSTRIEL** |

**Références**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***année*** | ***établissement émetteur*** | ***numéro*** |
| 2025 | SID MED | 0105 |

Table des matières

[1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L’ACCORD CADRE 6](#_Toc207270359)

[1.1. - Objet de l’accord cadre 6](#_Toc207270360)

[1.2. – Forme de l’accord-cadre 6](#_Toc207270361)

[1.3. – Forme des marchés subséquents 6](#_Toc207270362)

[1.4. - Pièces délivrées à l'entrepreneur 7](#_Toc207270363)

[1.5. - Pièces constitutives de l’accord-cadre 7](#_Toc207270364)

[1.6. - Intervenants 7](#_Toc207270365)

[1.7. – Confidentialité, mesures de sécurité 7](#_Toc207270366)

[2. MONTANT DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc207270367)

[3. DUREE DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc207270368)

[4. OBJET, ORGANISATION ET DUREE D’EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 9](#_Toc207270369)

[4.1. – Généralités sur les marchés subséquents 9](#_Toc207270370)

[4.2. Modalités relatives à la passation des marchés subséquents 10](#_Toc207270371)

[Généralités 10](#_Toc207270372)

[Modalités spécifiques aux marchés subséquents à bons de commandes 10](#_Toc207270373)

[Modalités spécifiques aux marchés subséquents ordinaires 10](#_Toc207270374)

[4.3. Documents contractuels des marchés subséquents 11](#_Toc207270375)

[4.4. Durée des marchés subséquents 11](#_Toc207270376)

[4.5. Délais de livraison 11](#_Toc207270377)

[4.5.1. les marchés subséquents à bons de commandes 11](#_Toc207270378)

[4.5.2. les marchés subséquents ordinaires 11](#_Toc207270379)

[5. ASPECT FINANCIER DE L’ACCORD-CADRE 12](#_Toc207270380)

[5.1. Forme des prix des marchés subséquents 12](#_Toc207270381)

[5.2. Contenu des prix 12](#_Toc207270382)

[5.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée 13](#_Toc207270383)

[5.4. Clause de désistement 13](#_Toc207270384)

[6. MODALITES DE REGLEMENT 13](#_Toc207270385)

[6.1. Les mentions obligatoires des bons de commande 13](#_Toc207270386)

[6.2. Mode de règlement par la « carte achats » 14](#_Toc207270387)

[6.3. Mode de règlement par virement 14](#_Toc207270388)

[6.3.1. Modalités de transmission des factures 14](#_Toc207270389)

[6.3.2. - Paiements 15](#_Toc207270390)

[6.3.3. - Intérêts moratoires 15](#_Toc207270391)

[7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 15](#_Toc207270392)

[7.1. Retenue de garantie 15](#_Toc207270393)

[7.2. Avance 15](#_Toc207270394)

[7.3. Cession – nantissement 16](#_Toc207270395)

[8. LIVRAISON 16](#_Toc207270396)

[8.1. Modalités de livraison des fournitures ou de retrait des marchandises 16](#_Toc207270397)

[8.1.1. Livraison des marchandises 16](#_Toc207270398)

[8.1.2. Retrait des marchandises : 17](#_Toc207270399)

[8.2. Conditionnement –Emballage 17](#_Toc207270400)

[8.3. Personnel du titulaire 17](#_Toc207270401)

[9. SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES 17](#_Toc207270402)

[9.1. Qualité du matériel 17](#_Toc207270403)

[9.2. Contrôles et réception des fournitures 18](#_Toc207270404)

[9.3. Qualité du matériel, échantillon 18](#_Toc207270405)

[9.4. Admission des prestations 18](#_Toc207270406)

[9.5. Ajournement, réfaction et rejet des prestations 18](#_Toc207270407)

[9.6. Garanties 19](#_Toc207270408)

[10. – PENALITES LIES A L’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 19](#_Toc207270409)

[10.1. - Pénalités de retard dans les livraisons 19](#_Toc207270410)

[10.2. - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 20](#_Toc207270411)

[10.3. - Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé 20](#_Toc207270412)

[10.4. - Pénalités pour absence de réponse aux marchés subséquents 20](#_Toc207270413)

[10.5. - Pénalités pour retard de mise en œuvre de la carte achat 20](#_Toc207270414)

[10.6. - Cumul des pénalités et retenues 20](#_Toc207270415)

[11. DISPOSITIONS DIVERSES 21](#_Toc207270416)

[11.1. - Résiliation de l’accord-cadre 21](#_Toc207270417)

[11.2. Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation » 22](#_Toc207270418)

[11.3. - Assurances 22](#_Toc207270419)

[11.4. Clause environnementale 22](#_Toc207270420)

[12. DIFFERENTS ET LITIGES 22](#_Toc207270421)

[12.1. Droit applicable 22](#_Toc207270422)

[12.2. Mission ministérielle PME/PMI 23](#_Toc207270423)

[12.3. Médiateur des entreprises 23](#_Toc207270424)

[13. DEROGATIONS AU CCAG/FCS 23](#_Toc207270425)

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

# CARACTERISTIQUES GENERALES DE L’ACCORD CADRE

## - Objet de l’accord cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent la fourniture de matériels de climatisation et de froid industriels au profit de la régie infrastructure du Service Infrastructure Méditerranée (SID-MED).

**Nature et étendue des besoins :**

L’accord-cadre concerne une seule famille : fourniture de matériels de climatisation et froid industriel décomposée suivant huit catégories comme suit :

* Sept catégories pour les équipements de froid industriel – sur bordereau de remise (BR):
* catégorie BR-A - compresseurs et groupes de condensation
* catégorie BR-B - évaporateurs - condensateurs - moteurs
* catégorie BR-C - régulation
* catégorie BR-D - accessoires de climatisation – pompes de relevage
* catégorie BR-E - accessoires de ligne (filtres – déshydrateurs – soupapes – valves – cartouches – eliminateurs –etc...)
* catégorie BR-F - Isolation
* catégorie BR-G - Accessoires et équipements de chambres froides (rideau d'air etc…)
* catégorie BR-H - CLIMATISATION, CHAUFFAGE ET VENTILATION ( Pièces détachées )

Cet accord-cadre permet de limiter les actes d’achats et simplifier l’achat de matériel au travers de l’utilisation de la carte achat.

Les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre sont des marchés de fournitures.

## – Forme de l’accord-cadre

Le présent accord cadre est passé en procédure d’appel d’offre ouvert.

Il est soumis aux dispositions des articles L. 2120-1, L. 2124-2 et R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-5 et R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents sans montant minimal sur une durée de 4 ans et avec un montant maximal de 1 200 000€HT sur une durée de 4 ans.

## – Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord-cadre sont de type marchés subséquents ordinaires et marchés subséquents à bons de commande.

Les détails concernant ces marchés sont indiqués à l’article 4 du présent CCP.

## - Pièces délivrées à l'entrepreneur

Les pièces qui sont délivrées sans frais en application du 2 de l’article 4 du C.C.A.G./F.C.S. sont les suivantes :

* à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, les pièces particulières constituant l’accord-cadre et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
* à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, et aux éventuels cotraitants payés directement, les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances.

## - Pièces constitutives de l’accord-cadre

Les documents contractuels qui régissent l’accord cadre sont, dans l’ordre décroissant :

* l’acte d’engagement (AE) et son annexe, notamment le bordereau des remises applicables aux catalogues distributeurs fournis avec l’offre,
* le présent cahier des clauses particulières (CCP),
* le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G./F.C.S.) approuvé par l’arrêté du 19 janvier 2009.

## - Intervenants

* + 1. – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le directeur de l’établissement du service infrastructure de la défense Méditerranée (SID MED).

* + 1. – Représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur de l’établissement du service d’infrastructure de la défense Méditerranée désignera, dès la notification de l’accord-cadre, les personnes physiques habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur et les délégations de signature qui leur sont accordées.

## – Confidentialité, mesures de sécurité

* + 1. – Protection du secret de la défense

L’autorisation accordée aux travailleurs est obligatoirement soumise à une enquête administrative pour le renseignement et la sûreté (EARS) : contrôle primaire, comme prévue dans l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du 9 août 2021 et l’instruction n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensible annexé à l’arrêté du 30 avril 2021.

Si le résultat de l’enquête donne lieu à un avis autre que sans objection (AQSO), l’accord de l’officier de sécurité de l’emprise (BDD) sera recherché avant la validation de la demande d’accès.

Concernant les travailleurs étrangers l’accès au site (BDD) sera obligatoirement soumise à un accompagnement par un personnel de nationalité française d’une société primo-contractante avec le SID-MED, sauf dispositions particulières prises le cas échant par le site BDD.

L’attribution du droit d’accompagnement ne pourra être délivré qu’à deux conditions : que la personne accompagnante dispose déjà d’un titre d’accès et que son contrôle primaire soit sans objection (sauf dérogation). Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation sur la décision prise après le retour de l’enquête administrative ou un délai de procuration de l’attribution du droit d’accompagnement incompatible avec son planning prévisionnel.

Les prestations faisant l’objet du présent accord-cadre intéressent la Défense. Le prestataire doit en conséquence se conformer, notamment, aux stipulations de l’article 5 du CCAG/FCS.

* + 1. – Niveau de protection du secret

Le présent accord-cadre est un accord-cadre dit non-protégé.

* + 1. – Accès à l’enceinte militaire
       1. Contrôle nominatif

**Une liste nominative des personnels participant au chantier (titulaires, cotraitants) sera établie et fournie par le titulaire dès la notification du marché.** Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d’identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l’autorise l’article R 620-3 du code du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le pouvoir adjudicateur exigera à l’appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d’un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu’il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d’emploi de la main d’œuvre. Le titulaire s’engage à tenir à jour cette liste nominative.

* + - 1. Contrôle d’accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur le site militaire où se déroulera le marché devront avoir satisfait aux formalités d’accès dudit site et être munis d’une carte d’identité ou du titre de travail pour les étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l’inspection du travail. Les titres d’accès (badges) qui auront été délivrés seront à restituer à l’issue.

La décision d’octroi d’un titre d’accès **relève de l’autorité militaire responsable du site**, sur la base d’une enquête administrative fondée sur l’arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et l’arrêté du 15/03/ 2021 portant approbation de l’instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreintes et sensibles.

L’enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise **toute personne (titulaire, sous-traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l’enceinte militaire** à l’intérieur de laquelle seront exécutés les travaux nécessite le dépôt de fiches de renseignements **avant toute demande d’accès**. **Le modèle de contrôle primaire, ainsi que ses consignes de remplissage seront fournis par le responsable de l’opération.**

Le formulaire de contrôle primaire doit être renseigné **dès la notification du marché**, et adressé avec l’ensemble des pièces requises au bureau sécurité :

e-mail : [esid-toulon.resp-bur-secu.fct@intradef.gouv.fr](mailto:esid-toulon.resp-bur-secu.fct@intradef.gouv.fr)

Les formalités de demandes d’accès, ainsi que celles relatives à l’accompagnement des travailleurs étrangers décrites à l’article 1.7.1 du présent document, à récupérer auprès du responsable de l’opération devront ensuite être initiées par le titulaire et ses sous-traitants déclarés, elles sont à adresser au bureau des accès :

e-mail : [esid-toulon-ssd-acc.secretaire.fct@intradef.gouv.fr](mailto:esid-toulon-ssd-acc.secretaire.fct@intradef.gouv.fr)

Il convient d’adresser concomitamment les demandes d’accès avec celles des contrôles primaires sans présager des autorisations d’accès qui pourront être refusées à tout moment si le travailleur ne remplit pas les conditions ad hoc.

Le délai de traitement des accès peut varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation quant à un éventuel retard de délivrance des autorisations d’accès qui peuvent varier en fonctions des délais de traitement du service en enquêteur désigné dans l’arrêté du 09/08/2021 et l’arrêté du 15/03/2021 précédemment cités. Il est précisé que les conditions d’accès des étrangers et le délai de délivrance des autorisations sont aléatoires non seulement du fait des éléments précédemment cités mais également de par le contexte géopolitique international.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d’accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

# MONTANT DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est conclu sans minimal et avec un montant maximal, définis à l’article 2 de l’acte d’engagement.

Il est précisé que ces seuils sont globaux pour l'ensemble des marchés subséquents qui seront passés.

# DUREE DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’un (1) an à compter de sa date de notification.

L’accord-cadre pourra être reconduit tacitement, trois (3) fois dans les conditions précisées à l’article 3.1 de l’acte d’engagement de l’accord-cadre.

Le titulaire n’a pas la faculté de refuser les reconductions, ni de contester la décision de ne pas reconduire au-delà de chaque période annuelle.

# OBJET, ORGANISATION ET DUREE D’EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

## – Généralités sur les marchés subséquents

Les marchés subséquents passés au titre de l’accord-cadre seront des marchés à bons de commande annuels et des marchés ordinaires pour lesquels les quantités de fournitures à livrer seront fixées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de consultation.

L’accord-cadre ne fixe pas tous les termes des marchés subséquents passés sur le fondement du présent contrat. Chaque marché subséquent aura un cahier des clauses particulières spécifiques (CCPS). Toutefois, les marchés subséquents ne peuvent contenir de modifications substantielles aux termes fixés par le présent accord-cadre. A défaut d’indications particulières, mentionnées dans les marchés subséquents, les clauses du présent accord-cadre s’appliquent à l’ensemble des marchés subséquents.

La conclusion des marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Aucun marché subséquent au titre de l’accord-cadre ne pourra être conclu au-delà de l’expiration de la durée totale de l’accord-cadre.

## Modalités relatives à la passation des marchés subséquents

## Généralités

* S’agissant d’un accord cadre mono-attributaire, le titulaire de l’accord-cadre devra déposer une offre à chaque sollicitation du pouvoir adjudicateur,
* Le délai de validité des offres des marchés subséquents (hors 1er marché subséquent à bons de commande) est fixé à quatre (4) mois,

## Modalités spécifiques aux marchés subséquents à bons de commandes

* L’attribution du présent accord-cadre emporte l’attribution du 1er marché subséquent à bons de commande sur la base des bordereaux de remise, ainsi que des catalogues distributeurs associés remis au titre de la consultation de l’accord-cadre et pour une durée d’un an.
* Pour chaque nouveau besoin de marché subséquent à bons de commande (au-delà de la première période d’un an), le pouvoir adjudicateur consultera le titulaire de l'accord-cadre, afin de lui demander un nouveau bordereau de remise et les nouveaux catalogues distributeurs (allégé si certaines références ont été supprimées ou complété d’éventuelles nouvelles références, selon le retour d’expérience de la période achevée).
* Les documents de la consultation seront envoyés par transmission électronique via le portail www.marches-publics.gouv.fr,
* Le délai de consultation dans le cadre des 2ème, 3ème et 4ème marchés subséquents à bons de commande ne sera pas supérieur à 15 jours ouvrables,
* La durée de ce type de marché subséquent est d’un an.
* Le marché subséquent à bons de commandes sera attribué pour une nouvelle période d’un an, au titulaire de l’accord-cadre. Il en sera de même pour les éventuels troisième et quatrième marchés subséquents à bons de commandes, la durée de l’éventuel quatrième marché subséquent étant limitée selon les conditions définies à l’article 4.4 ci-après.
* Lors de chaque actualisation, le titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur sous forme de fichier informatique respectant le format initial de présentation, les nouveaux bordereaux de remise à chaque actualisation ainsi que les nouveaux catalogues distributeurs.
* Les taux de remise proposés à l’occasion de ces consultations seront supérieurs ou égaux à ceux définis à l’accord-cadre.

## Modalités spécifiques aux marchés subséquents ordinaires

* A chaque survenance d'un besoin relatif à l'objet de l'accord-cadre, qui ne pourra être satisfait par un marché subséquent à bons commandes en cours (produits non référencés dans les catalogues distributeurs), un nouveau marché subséquent « ordinaire » sera établi,
* Le RPA consultera le titulaire de l'accord-cadre, afin de leur demander un devis. Les quantités de fournitures à livrer seront fixées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le devis devra être constitué du prix public, de la remise accordée, du prix net, et des éventuels frais de livraison.
* Le pouvoir adjudicateur consultera le titulaire de l'accord-cadre afin de lui demander un devis, par courrier électronique. Le titulaire en accusera bonne réception par retour de courriel.
* Le tarif proposé correspondra au prix public auquel aura été appliqué le pourcentage de remise minimum. Les quantités de fournitures à livrer seront fixées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation.
* Les délais de consultation pour l’obtention d’un devis dans le cadre des marchés subséquents ordinaires, ne sera pas supérieur à 5 jours ouvrables.

# Documents contractuels des marchés subséquents

Les pièces constitutives des marchés subséquents sont des pièces particulières et des pièces générales suivantes, dans l’ordre de priorité décroissante :

* L’accord-cadre,
* Pour les marchés subséquents à bons de commandes :
  + l’acte d’engagement du marché subséquent (AE) et son annexe, notamment le bordereau des remises applicables aux catalogues distributeurs fournis,
  + le cahier des clauses particulières spécifiques (CCPS) du marché subséquent,
* Marchés subséquents ordinaires :
  + l'acte d’engagement du marché subséquent valant également cahier des clauses particulières spécifiques (CCPS).
  + le bordereau de remise et le devis estimatif

# Durée des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La livraison des fournitures peut, quant à elle, s’achever au-delà de la période de validité de l’accord-cadre suivant les spécifications définies aux CCPS des marchés subséquents.

La fin du dernier marché subséquent à commandes ne pourra pas dépasser de plus de 4 mois la fin de l’accord-cadre.

# Délais de livraison

# les marchés subséquents à bons de commandes

Le délai de livraison propre à chaque bon de commande est fixé dans le bon de commande. Sauf précisions particulières indiquées dans le bon de commande, ce délai sera toujours apprécié à compter du jour de la notification du bon de commande. Ce délai respectera le délai maximal défini à l’article 3.2 de l’accord cadre et à l’article 3.2 du marché subséquent à bons de commande correspondant.

# les marchés subséquents ordinaires

Le délai de livraison propre à chaque marché subséquent est fixé dans l’acte d’engagement du marché subséquent dans la limite du délai maximal défini à l’article 3.2 dans l’acte d’engagement de l’accord cadre.

Si la nature « exceptionnelle » des fournitures à livrer justifie un délai supérieur avec l’accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, ce délai sera précisé dans les pièces contractuelles des marchés subséquents ordinaires

Ce délai sera toujours apprécié à compter du jour de la notification du marché subséquent au titulaire.

# ASPECT FINANCIER DE L’ACCORD-CADRE

# Forme des prix des marchés subséquents

L’accord-cadre et les marchés subséquents sont tous conclus à prix unitaires fermes et définitifs, établis pour :

* **les marchés subséquents à bons de commande** : sur la base des prix publics catalogue des matériels auxquels s’appliquent les taux de remise définis au bordereaux de remises annexé à l’acte d’engagement de chaque marché subséquent à bons de commande,
* **les marchés subséquents ordinaires** aux conditions propres à chaque marché subséquent et conformément à l’article 5.2.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent accord-cadre et aux marchés subséquents n’excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l’égard de l’ensemble de sa clientèle à la date de la signature par eux-mêmes de l’accord-cadre et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires. Il s’engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le titulaire s’engage à faire profiter le pouvoir adjudicateur, des rabais exceptionnels et des actions promotionnelles.

**Modifications :**

Le titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur en cas de modifications substantielles des prix, conditionnement, unité d’achat, suppression d’article, ou autre, qui concernent la famille d’article mentionnée au § 1.1 du présent CCP.

# Contenu des prix

Les prix sont établis en tenant compte :

* des frais d’emballages,
* des frais d’établissement et de diffusion des documents,
* des frais de livraison,
* des consignes de l’établissement et en particulier des règles de circulations et des horaires de livraison.

Les prix d’acquisition du matériel sont réputés intégrer les frais de livraison sur les différents sites de la base de défense Toulon (base navale de Toulon, site de Hyères et de Saint-Mandrier). Le lieu de livraison sera mentionné dans les marchés subséquents ordinaires ou dans les bons de commande.

# Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes à payer au titulaire seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur au sens de l’article L 269-1 du C.G.I.

# Clause de désistement

Toutes les demandes de devis qui ne pourront pas être honorées par un titulaire de l’accord-cadre pour cause d’indisponibilité de produits, devront être accompagnées d’un acte de désistement permettant au pouvoir adjudicateur de sortir du monopole dû au titre du présent accord-cadre.

# MODALITES DE REGLEMENT

Pour les marchés subséquents à bons de commande :

Les livraisons de fournitures faisant l'objet d'une commande seront réglées sur les prix figurant sur le catalogue auxquels aura été appliqué le pourcentage de remise indiqué sur le bordereau de remise.

Pour les marchés subséquents ordinaires :

Les livraisons de fournitures faisant l'objet d’un marché subséquent ordinaire seront réglées par référence à un devis.

L’exécution financière des marchés subséquents est différente selon la solution retenue par le pouvoir adjudicataire bénéficiaire lors de la notification du marché subséquent. Le marché subséquent peut en effet être exécuté selon l’utilisation de la carte achat ou selon un mode de règlement par « virement ».

## Les mentions obligatoires des bons de commande

Les bons de commandes portent les mentions suivantes :

* le nom de l’organisme émetteur de la commande,
* le numéro du marché subséquent,
* le numéro d’engagement juridique (EJ) du marché subséquent
* les coordonnées de la personne à contacter,
* la date d’émission de la commande,
* les termes de livraison (adresse géographique, date, etc.),
* les références des articles commandés et leurs désignations,
* les quantités,
* le prix unitaire HT (attention au conditionnement),
* le prix total HT,
* le taux de la TVA,
* le montant total TTC,
* l’adresse de facturation,
* **les noms, prénoms, coordonnées du porteur de la carte d’achat ainsi que le numéro de la carte d’achat, sa date de validité et enfin, le numéro de compte client chez le titulaire. Le bon de commande est signé par la personne désignée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l’article 1.6**

## Mode de règlement par la « carte achats »

Par dérogation à l’article 3.7.1 du CCAG/FCS, les commandes passées au titre des marchés subséquents pourront être notifiées au titulaire par tout porteur de cartes d’achats au sens du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l’exécution des marchés publics par carte achat

Le titulaire dispose d'un délai maximum de **deux mois** à compter de la notification de l’accord-cadre ministériel pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la carte d'achats. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire encourt les pénalités énoncées à l’article 10.5 du présent CCP.

Une décision sera notifiée à l’attributaire du marché subséquent à commandes afin de désigner les porteurs de la carte achat.

L’ensemble du dispositif de la carte d’achat est décrit dans l’annexe n°1 au CCP.

# Mode de règlement par virement

# Modalités de transmission des factures

En application de l’article 3 de l’ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, les sociétés ayant contracté des contrats avec l’Etat sont tenues depuis le 01/01/2017 de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée.

Le titulaire adresse ses factures de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO accessible à l’adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d’intégrer automatiquement les factures destinées aux services de l’Etat et de suivre l’état d’avancement de leur traitement. Le N° de SIRET des services de l’Etat est le : 11000201100044.

Pour déposer ses factures sur le portail, le titulaire doit fournir toutes les mentions légales ainsi que les informations suivantes :

• La référence de l’Engagement Juridique (n° d’EJ) : information obligatoire portée sur le marché subséquent :

* Le code du Service Exécutant (SE) de le SID MED, code SE : **D1076EY083**,
* Le numéro du SIRET,
* Le numéro de l’accord-cadre,
* Le numéro du marché subséquent,
* Le numéro de la facture qui ne doit pas dépasser 16 caractères.

Ces éléments sont indispensables pour l’acheminement et le traitement des factures par le service en charge de leur paiement. A défaut, les factures seront rejetées pour information insuffisante pour relier la facture à un acte d'achat du SID MED.

Toutes les informations utiles aux modalités d’utilisation du portail et de transmission sont accessibles sur : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques

En cas de besoin d’une assistance sur la plateforme, le titulaire a trois possibilités :

1. Utiliser l’assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l’accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d’aide ? Posez une question »)
2. Le Livechat permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l’accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d’aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)
3. Saisir une sollicitation :
   * En mode connecté : Saisir une sollicitation (via l’espace « Sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur le portail Chorus Pro
   * En mode déconnecté : en cliquant sur « Nous contacter » en bas de page d’accueil du portail Chorus Pro.

# - Paiements

Le paiement intervient après vérification du matériel et établissement du constat de réception, par virement au compte correspondant au relevé d’identité bancaire joint par le titulaire.

La monnaie du marché est l’euro.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement des sommes dues par virement dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de la facture.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d’exécution complète des prestations, lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global peut être suspendu par l’ordonnateur pour obtenir toute justification ou information qu’il juge nécessaire au règlement de la facture ; un nouveau délai global est ouvert qui ne peut être inférieur à 30 jours, à compter de la réception des justificatifs demandés.

# - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire de l’accord-cadre, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l’expiration du délai

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent accord-cadre ainsi que le montant de l’indemnité forfaitaire sont fixés par aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14, R. 2192-31 à R. 2192-34, R. 2192-36 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

# CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

# Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

# Avance

Aucune avance ne sera versée au titre de l’accord-cadre.

Dans le cadre du dispositif de la carte d’achat, le titulaire du marché subséquent ne peut prétendre au bénéfice de l’avance prévue aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5, R.2191-51 du code de la commande publique.

Si l’exécution du marché subséquent n’est pas prévue par carte achat, une avance sera versée au titulaire, si le montant du marché subséquent est supérieur à 50 000€ HT et que la durée d'exécution du marché subséquent est supérieure à deux mois, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. A défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du marché subséquent si le délai d'exécution des prestations est inférieur ou égal à douze mois.

# Cession – nantissement

Il n’y aura pas de cession ou de nantissement pour l’accord-cadre.

Dans le cadre du dispositif de la carte d’achat, le titulaire du marché subséquent ne pourra procéder au nantissement ou à la cession de toutes ou parties du marché subséquent prévus aux articles R.2191-51 du code de la commande publique.

Si l’exécution du marché subséquent n’est pas prévu par carte achat, l’exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d’une cession ou d’un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par le représentant du pouvoir adjudicateur.

# LIVRAISON

# Modalités de livraison des fournitures ou de retrait des marchandises

Au moins 48 heures avant toute livraison, le fournisseur contacte impérativement le dépôt du SID MED au 04.22.42.59.14, afin de fixer le jour et l’heure de livraison et de procéder aux formalités d’accès.

Le matériel est commandé par le SID MED avec ou sans demande de livraison.

Le matériel doit répondre aux spécifications techniques du CCP et des CCPS.

Dans les cas de livraison ou de retrait, la conformité quantitative et qualitative de la commande et des matériels reçus, ou retirés, fait l’objet d’une vérification. Toute détérioration constatée, toute non-conformité, et tout refus d’une vérification contradictoire sont consignés sur le bon de livraison du transporteur ou sur le bon de retrait.

Les observations sont confirmées au titulaire du marché subséquent dans les trois jours par télécopie, par courrier avec accusé de réception ou par voie dématérialisée.

# Livraison des marchandises

Les matériels sont livrés par le titulaire, par ses soins et sous sa responsabilité.

Les livraisons partielles (par poste de commande) sont autorisées à condition que soient émis autant de bons de livraison que de livraisons.

Pour chaque livraison, le titulaire s’engage à ne fournir qu’un seul bon de livraison.

Les fournitures seront livrées principalement au dépôt de matériel SID MED implanté dans la base navale de Toulon, mais pourront l’être de façon occasionnelle au sein de la BAN de Hyères (04 22 42 42 47) ou du PEM Saint- Mandrier (04 22 42 97 49).

Les fournitures seront livrées en fonction des dates de livraisons contractuelles dans les créneaux horaires suivants :

* du lundi au jeudi : 7h00 – 11h00 et 13h00 – 16h00
* vendredi : 7h00 – 11h00

# Retrait des marchandises :

Les matériels commandés peuvent être enlevés par les personnels du pouvoir adjudicateur ou ses délégataires.

# Conditionnement –Emballage

Les fournitures sont conditionnées de façon à protéger les marchandises lors du transport. Le conditionnement doit être adapté afin que l’emballage garantisse une manutention sans dommage ni déformation pouvant perturber le bon fonctionnement du matériel.

Chaque commande est emballée unitairement en indiquant le lieu de livraison (Base navale Toulon, BAN de Hyères ou PEM Saint-Mandrier) et le numéro de la commande. Les colis ou palettes portent obligatoirement les indications suivantes :

* le nom du fournisseur,
* le numéro de l’accord-cadre et du bon de commande,
* la nature du contenu,
* le poids brut,
* l’adresse et le nom du destinataire.

Lorsque les quantités le justifieront, la fourniture sera systématiquement palettisée.

# Personnel du titulaire

Le titulaire veille à ce que le personnel de livraison se conforme strictement aux règles d'accès et de circulation à l’intérieur de l'établissement telles que le pouvoir adjudicateur les a définies et respecte les dispositions du protocole de livraison défini en exécution.

# SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES

# Qualité du matériel

Toutes les fournitures acquises dans le cadre de l’accord-cadre devront être conformes aux normes et règlement en vigueur à la date de la signature du marché subséquent ordinaire ou du bon de commande correspondant.

Le titulaire du marché devra remettre la fiche de données sécurité (FDS) pour tous les articles signalés par le représentant du pouvoir adjudicateur, lors de chaque marché subséquent.

# Contrôles et réception des fournitures

Les dispositions des articles 27 à 30 du C.C.A.G. sont seules applicables pour les modalités de vérification, d'admission ou de réfaction des fournitures. Conformément à l’Art. 28.2 du CCAG, le SID MED dispose de 15 jours ouvrables à compter de la livraison pour procéder aux opérations de vérification et prendre une décision d’admission (sous réserve de vices cachés).

# Qualité du matériel, échantillon

Tout le matériel est prévu pour fonctionner correctement dans les conditions normales d’utilisation prévues par le fabricant.

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir du matériel neuf, revêtu d'estampilles nationales de conformité aux normes NF.USE ou d'estampilles de qualité USE ou d'estampilles NF-ELECTRICITE;

Si sur un matériel déterminé, les normes ne prévoient pas l'attribution de l'une des marques, la qualité de ce matériel doit être garantie par la présentation d'un procès-verbal de conformité aux normes, délivré à cet effet par un organisme agréé. Le constructeur doit fournir une attestation engageant sa responsabilité sur la conformité aux normes.

S'il n'existe pas de réglementation UTE, le titulaire du présent marché proposera au représentant de la personne publique, le matériel qu'il juge approprié et lui remettra toutes les justifications permettant d'apprécier la bonne qualité du matériel (procès-verbaux, essais, références, attestation du fournisseur).

Les performances des équipements devront satisfaire aux exigences minimales de la réglementation thermique « élément par élément » définis dans l’arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

# Admission des prestations

Conformément à l’article 30 du CCAG FCS, le SID MED dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la livraison du matériel, pour procéder aux opérations de vérification, et prendre une décision d'admission (sous réserve des vices cachés), d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé ce délai, à défaut de courrier de l'administration, le matériel est réputé admis.

L'admission entraîne le transfert de propriété au profit de l’état.

# Ajournement, réfaction et rejet des prestations

Lorsque le RPA estime que des prestations peuvent être admises avec certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter à nouveau dans un délai de 15 jours après avoir effectué les rectifications nécessaires.

Par dérogation à l’article 30.2.1 au CCAG, en cas de refus ou de silence du titulaire dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d’ajournement, les prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées ci-après.

Lorsque le RPA estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque le RPA estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet total ou partiel.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée.

Lorsque les prestations sont rejetées, les sommes correspondantes déjà versées au titulaire sont restituées à l’état, sauf si le RPA reconnaît que les fournitures livrées ont pu être utilisées ; dans ce cas le montant à restituer est fixé par le RPA.

# Garanties

La garantie prend effet dès la remise du matériel.

Le titulaire appliquera les garanties légales de conformité du bien au contrat (articles L 217.4 à L 217.14 du Code de la consommation) et contre les vices cachés (articles 1641 à 1649 du Code civil).

Pendant la durée de l’accord-cadre, le fournisseur s'engage à assurer la qualité et le suivi du matériel ainsi que son remplacement en cas de non-conformité dans un délai de 15 jours.

De plus, le titulaire assure un suivi particulier du client, en indiquant le nom et le numéro de téléphone d'un chargé de clientèle.

# – PENALITES LIES A L’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

## - Pénalités de retard dans les livraisons

Le titulaire de l’accord-cadre au titre des marchés subséquents ordinaires ou à bons de commande, conformément à l’article 13.3 du C.C.A.G., peut demander une prolongation du délai de livraison.

En cas de non-respect du délai d’exécution d’un marché subséquent, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

**P = (V x R) / 1000**

dans laquelle :

P : montant journalier hors taxes des pénalités ;

V : valeur pénalisée ; cette valeur est égale au prix hors taxes de règlement des fournitures en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des fournitures si le retard d’exécution d'une partie rend l'ensemble non utilisable ;

R : nombre de jours calendaires de retard.

Il est à noter que les délais de livraison courent :

* à partir de la notification du marché subséquent pour les marchés ordinaires, ou
* à partir de la notification du bon de commande pour les marchés subséquent à bons de commande.

Il est précisé que le titulaire demeure responsable du retard dû au fait de son ou de ses transporteurs.

## - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les documents à fournir par le titulaire au titre d’un marché subséquent sont remis au représentant du pouvoir adjudicateur au plus tard avec la facture pour les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des notices d'entretien et de fonctionnement, une retenue égale à **100 euros** sera opérée sur la facture.

Ces réfactions seront apportées sur la facture par le représentant de la personne publique, dès constatation du défaut, et notifiées au titulaire.

## - Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l’article L .8222-6 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L-8221-3 à L-8221-5 du code du travail, des pénalités sont appliquées.

Le **montant de ces pénalités est égal à 10 % du montant cumulé des bons de commande ou des marchés subséquents notifiés au titulaire** à condition qu'il n'excède pas celui des amendes encourues en application des articles L-8224-1, L-8224-2 et L-8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, en apportant la preuve qu'elle a mis fin à la situation litigieuse, la personne morale de droit public peut soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

## - Pénalités pour absence de réponse aux marchés subséquents

* + 1. - Motivation de non-réponse

En cas de non réponse, le titulaire doit motiver par écrit son absence de réponse.

* + 1. - Pénalité de non-réponse

En l’absence de motivation ou face à une motivation jugée irrecevable, il pourra être fait applicationd’une **pénalité forfaitaire de 500 euros**.

## - Pénalités pour retard de mise en œuvre de la carte achat

En cas de dépassement du délai de mise en œuvre de la carte achat, il pourra être fait applicationd’une **pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard**.

## - Cumul des pénalités et retenues

Toutes les pénalités et retenues mentionnées au présent article 10 du C.C.P. sont cumulables.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG/FCS, aucune exonération ne sera accordée au titulaire de l’accord-cadre.

# DISPOSITIONS DIVERSES

## - Résiliation de l’accord-cadre

Le titulaire de l’accord-cadre s’engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu’il est sollicité pour les marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin à l’accord-cadre, par anticipation, et sans indemnités dans l’un des cas suivants :

* anomalies de prix. Le pouvoir adjudicateur réserve le droit de vérifier les prix publics afin de s'assurer que l'offre n'a pas subi de majoration qui amoindrirait ou annulerait le bénéfice de la remise accordée.
* non-conformité entre le produit commandé et le produit livré. Si des non-conformités sont constatées à trois reprises au cours d'une même année, l’accord cadre pourra être résilié.
* exécution défaillante d’un ou plusieurs marchés subséquents :

En cas de non-exécution satisfaisante des livraisons (livraisons partielles, endommagées…), constatée à deux reprises différentes et notifiées au titulaire par lettre recommandée, le contrat peut être résilié sans préavis par le pouvoir adjudicateur sans aucune indemnité, seules seront facturées les livraisons conformes au CCP.

La résiliation de l’accord-cadre libère le pouvoir adjudicateur de l’exclusivité qu’elle avait accordée au titulaire.

Il sera fait application des articles 41 à 43 du C.C.A.G./FCS.

Les dispositions des articles L.2195-1 à 2195-6 du code de la commande publique s’appliquent.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations, présentée à l’article 11.2 du présent document, mise à sa disposition, gratuitement, à l’adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, tous les 6 mois et ce, jusqu’à la fin de l’exécution de l’accord-cadre, une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail). En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier l’accord-cadre aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d’un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s’acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail.

En cas de signalement par écrit de l’inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l’article L1261-3 du code du travail intervenant pour le compte du titulaire de l’accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut résilier l’accord-cadre aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d’un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

Outre les cas et les conditions de résiliation prévues aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS, le présent accord-cadre peut être résilié par décision du pouvoir adjudicateur dans les conditions définies à l’article 41 du CCAG/FCS, si le prestataire se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l’exercice de celles-ci des fautes graves de nature à compromettre le bon déroulement du contrat ; l’accord-cadre est alors résilié sans indemnité et la fraction de la prestation déjà accomplie est rémunérée avec un abattement au moins égal à 10 %.

## Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d’un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. Le dispositif « e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ... Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d’informations sont disponibles à l’adresse suivante :   
<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

## - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les éventuels cotraitants désignés dans l’accord-cadre devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des marchés subséquents.

Le défaut d’assurance entraînera la résiliation de l’accord-cadre à ses frais et risques.

## Clause environnementale

« Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le type de source d’énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse). »

# DIFFERENTS ET LITIGES

## Droit applicable

Le présent accord-cadre est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative à l’accord-cadre, et sans préjudice des dispositions de l’article 46 du CCAG FCS, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Toulon (83)

5, rue Racine - CS 40510 - 83041 Toulon cedex 9

Tél : 04 94 42 79 30

## Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d’une structure dédiée aux PME. Le titulaire pourra éventuellement, en complément de l’assistance apportée par l’interlocuteur mentionné sur la page de garde de l’acte d’engagement

## Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l’exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

# DEROGATIONS AU CCAG/FCS

|  |  |
| --- | --- |
| L’article du CCP | Déroge à l’article du CCAG |
| 6.2 | 3.7.1 |
| 9.5 | 30.2.1 |
| 10.6 | 14.1.3 |

ANNEXE n°1 au CCP- **UTILISATION DE LA CARTE ACHAT**